Arrêté N°2014/DDT/SERAF/MPT/N°04 du 10 février 2015

relatif au programme d'actions agricole sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage du forage de Fonteny, sur la commune de Fonteny, n°BSS 0194-4X-0002.

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Signataire: Jean KUGLER

Qualité du Signataire : Directeur Départemental des Territoires

Date de signature : 10/02/2015

Lieu de consultation du document : DDT57/SERAF/MPT

Date de publication: 11/02/2015



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Service Économie Rurale Agricole et Forestière

ARRETE

n°2014-DDT/SERAF/MPT-04-du 10 Jevner 2015

relatif au programme d'actions agricole sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage du forage de Fonteny, sur la commune de Fonteny, numéro BSS 0194-4X-0002.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DE LA MOSELLE CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU	la directive 1980/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses;
VU	la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
VU	la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
VU	le code de l'environnement, et notamment son article L211-3 ;
VU	le code rural et notamment ses articles R114-1 à R114-10 ;
VU	le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-7 ;
VU	la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
VU	le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales ;
VU	le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU	le décret du 31/05/2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
VU	l'arrêté du Premier ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER Directeur

départemental des territoires de la Moselle,

- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires, pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté 2014-DDT/SG/AJC n°4 du 13 octobre 2014 portant subdélégations de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté S.G.A.R. N° 2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) des bassins Rhin et Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants :
- VU l'arrêté du Préfet de Moselle portant sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage de Fonteny en date du 16/10/2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 délimitant la zone de protection du forage de Fonteny;
- VU la circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10 ;
- VU la circulaire relative à la protection des 500 captages les plus menacés par les pollutions diffuses : état d'avancement et poursuite de la mise en œuvre ;
- VU le courrier DEB DGPAAT DGS aux préfets du 26 mai 2009, relatif aux « captages Grenelle » ;
- VU les courriers DE/DGS du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008 aux préfets de département, relatifs à l'identification et la protection des captages prioritaires ;
- VU la consultation du public réalisée du 1^{er} au 22 septembre 2014, conformément à la loi du n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définí à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de Moselle en date du 6 octobre 2014 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique de Moselle le 22 janvier 2015 ;

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraines pour 2015;

Considérant que le forage de Fonteny situé sur la commune de Fonteny figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses :

Considérant que l'eau du captage précité est nécessaire à l'alimentation en eau potable des communes de Fonteny et de Oron ;

Considérant que les concentrations en nitrates ne dépassent pas les normes de potabilité (autour de 10 mg/l) ;

Considérant que les concentrations en pesticides ou produits phytosanitaires n'ont pas dépassé les normes de potabilité depuis 2007 ;

Considérant que les travaux imposés par la DUP de 2012 visent à protéger l'ouvrage des eaux de ruissellement :

Considérant que la proposition du comité de pilotage est la surveillance simple des analyses d'eau du forage ;

Considérant que le syndicat s'engage à mettre en place un plan d'actions visant à modifier les pratiques agricoles actuelles, sur la zone de protection du captage, dans le cas où les analyses d'eau devenaient à nouveau non conformes ;

Considérant qu'en vertu des articles précités, le Préfet doit arrêter un programme d'actions sur les zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eaux ;

ARRETE

Titre I: PORTEE DU PROGRAMME D'ACTIONS

Article 1: Objet

L'objectif du programme d'actions est d'assurer la pérennité de la qualité de la ressource en eau. L'objectif de qualité fixé par le programme d'action est de maintenir la concentration moyenne annuelle en nitrates des eaux brutes du forage communal à une valeur de 10 mg/l et de ne pas observer de dépassement des normes de potabilité pour les produits phytosanitaires.

Article 2 : Périmètre

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute ou partie d'îlot cultural, quelle que soit sa superficie, situé dans la zone de protection du forage de Fonteny, défini par l'arrêté préfectoral de délimitation du 1^{er} juillet 2013 susvisé. Cette zone sera désignée dans la suite de l'arrêté par le terme AAC, signifiant Aire d'Alimentation de Captage.

Titre II: MESURES DU PROGRAMME D'ACTIONS

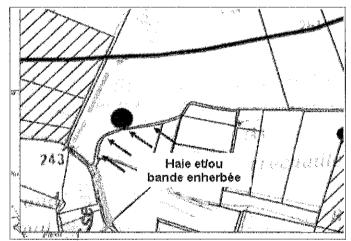
Cette partie regroupe les actions à promouvoir volontairement par les exploitants agricoles.

Article 3: Limitation du ruissellement

A- Mise en place d'une bande tampon en amont du forage

Une largeur de 10 m sera implantée en haie ou en prairie permanente le long de la parcelle en culture située à l'amont du forage, conformément au plan ci-dessous.

Plan de localisation de la bande tampon



Légende
Captage AEP
AAC
Percelles agricoles
//// Drainage
Sorte de drain
Bande enharbée
Hales

INDICATEUR : Linéaire de bande boisée/enherbée en place au 31/12/2015.

OBJECTIF: 200 mètres.

Article 4 : Raisonner l'utilisation de produits phytosanitaires

B – LIMITER L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

D'une manière générale, pour chaque exploitant présent sur l'AAC, la priorité est de continuer la dynamique actuelle du raisonnement de l'utilisation de produits phytosanitaires.

Si les analyses futures montrent une évolution à la hausse des teneurs en pesticides, dues aux produits utilisés en agriculture, il conviendra d'adopter des mesures plus strictes d'épandage, dont les modalités sont à définir suivant les connaissances acquises et les techniques connues.

L'objectif est que le forage de Fonteny ne présente pas de dépassement des normes de qualités pour les pesticides.

INDICATEUR : Nombre de dépassement des normes de qualité pour les pesticides. OBJECTIF: 0.

TITRE III: MISE EN OEUVRE

Article 5 : Maîtrise d'ouvrage

Le syndicat intercommunal des eaux de Fonteny-Oron assure la mise en œuvre du programme d'actions. Dans ce cadre, il informera l'ensemble des habitants de la démarche engagée et de son déroulement.

Article 6: Surveillance

Le syndicat intercommunal des eaux de Fonteny-Oron assurera la surveillance du programme d'actions par le biais d'une information régulière des résultats d'analyse d'eau, auprès des exploitants et professionnels agricoles concernés par l'AAC.

TITRE IV: SUIVI ET EVALUATION

Article 7 : Comité de pilotage

Le comité de pilotage est chargé du suivi du programme d'actions : actions volontaires, contractuelles ou réglementaires mises en place sur la zone de protection et leurs effets sur la ressource en eau.

La composition du comité de pilotage, présidé par le Président du syndicat des eaux Fonteny-Oron, est définie de la façon suivante :

- un représentant de la commune de Fonteny,
- un représentant de la commune de Viviers,
- un représentant du syndicat des eaux de Fonteny-Oron,
- un représentant de la communauté de communes du Saulnois,
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires de Moselle,
- un représentant de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- un représentant de l'Agence Régionale de Santé.
- un représentant du Conseil Général de Moselle,
- un représentant de la Chambre d'Agriculture de la Moselle,
- un représentant de la SAFER,
- les agriculteurs concernés par l'aire d'alimentation du forage ou un de leurs représentants,
- les coopératives agricoles et négoces concernés.
- les associations de la protection de l'environnement.

Article 8 - : Suivi de la qualité de l'eau

Des analyses d'eau régulières seront réalisées par l'Agence Régionale de Santé dans le cadre du contrôle sanitaire et par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse dans le cadre des réseaux de surveillances RCO – DCE, la fréquence d'analyse sera la même que celle pratiquée actuellement. Le syndicat réalisera un suivi renforcé des teneurs en Atrazine, Désethyl Atrazine et Chlortoluron tous les mois et une analyse des nitrates une fois par an, selon les modalités définies dans la DUP.

L'ensemble des résultats d'analyse feront l'objet d'une information régulière aux agriculteurs via le syndicat des eaux de Fonteny-Oron (tous les 6 mois minimum).

Article 9 – Suivi du programme d'action

Tous les ans, un bilan des résultats d'analyse d'eau sera réalisé par le syndicat, présenté lors d'un comité de pilotage et validé par la DDT de la Moselle et communiqué par le syndicat à l'ensemble des exploitants agricoles impactés par la zone de protection.

Article 10 - Transmission des informations

Chaque agriculteur ayant une parcelle dans la zone de protection de l'AAC doit tenir à la disposition de la collectivité les informations sur ses pratiques agricoles, permettant de suivre et d'évaluer le programme d'actions.

TITRE V: RENFORCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIONS

Article 11 : Renforcement des actions définies au titre II

Si une nouvelle pollution des eaux du forage apparaissait, le comité de pilotage fixera des mesures de réduction ou d'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires dans un nouvel arrêté.

En application de l'article R 114-8 du code rural, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu de l'atteinte ou non des objectifs définis dans le programme d'actions, décider de rendre obligatoire, dans les délais et conditions qu'il fixe, certaines mesures inscrites dans le programme.

TITRE VI: EXECUTION ET INFORMATION DES TIERS

Article 12 : Dates de validité

L'ensemble des mesures définies au présent arrêté, sauf dispositions contraires précisées, sont applicables le jour de la publication du présent actes au recueil des actes administratifs de la Moselle. Il continuera à produire ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté modificatif.

Article 13: Publication et information des tiers

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois à la commune de Fonteny et Viviers.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle, disponible sur le site internet pendant une durée d'au moins un an.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 15- Diffusion et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Château-Salins, le directeur départemental des territoires de la Moselle, les maires des communes de Fonteny et Viviers, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Moselle.

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Moselle. Il sera transmis pour affichage, pendant une durée minimale de un mois, aux communes de Fonteny et Viviers

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine.
- au directeur de l'agence régionale de santé, délégation de la Moselle,
- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Lorraine,
- à la directrice départementale de la protection des population de la Moselle,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhin Meuse,
- au président du conseil général de la Moselle.
- au président de la chambre départementale d'agriculture de Moselle,
- au président de la communauté de communes du Saulnois,
- au président du syndicat intercommunal des eaux de Fonteny-Oron,

· aux agriculteurs concernés par l'AAC.

Fait à Metz, le 10/02/2015

Pour le préfet et par délégation, Le Directeur <u>Département</u>al des Territoires,

Jean Kugler